

Service porteur : Pôle Formation et Réussite Etudiante (FRE)

Vice-président : Lydie ANCELOT

DÉLIBÉRATION n° CFVU-11-12-2025-05 Election d'un(e) élu(e) étudiant(e) membre de la CFVU au Conseil de documentation

Séance du 11 décembre 2025

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Visas :

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment leur article 36 ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers, notamment son article 22-5 ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Contexte :

Election d'un(e) élu(e) étudiant(e) membre de la CFVU au Conseil de documentation

Nature de la décision :

Pour délibération de la CFVU

Vote :

Soumis à la majorité simple

Après en avoir délibéré,

Monsieur Armand GOUPILLAT est élu, par les étudiant(e)s élu(e)s de la CFVU présent(e)s ou représenté(e)s ce jour, pour être membre du conseil de documentation

La présente délibération et son annexe sont adoptées, selon le décompte suivant :

8 votants : 7 pour
 1 contre
 0 abstention

Fait à Poitiers, le 12/12/2025
La Présidente de la Commission de la Formation
Et de la Vie Universitaire,

Lydie ANCELOT

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.